

Ligue d'Ile-de-France de Volley

36, Rue Etienne Dolet

94230 CACHAN

Cachan, le 18 mars 2024

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 3 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

du 9 mars 2024



PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	DJADOUN Brahim	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	PRIGENT Arnaud	Membre

EXCUSES :

Messieurs	FAIVRE Jean Claude	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre



Le 9 mars 2024 à partir de 10h00, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur PRIGENT Arnaud.

DOSSIER CLUB 1 / CLUB 2

La rencontre n° 000 du X à 00h00 comptant pour la Xème journée du Championnat de Pré-national senior masculin – Poule X opposant le club 1 (n° 000) au club 2 (n° 000), au gymnase X à X, Monsieur X2, entraîneur du club 2 aurait fait un geste obscène, eu un comportement agressif envers un joueur de l'équipe adverse, Monsieur X1 et tenu des propos injurieux envers ce dernier.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Geste obscène**
- **Propos grossiers, injurieux envers un joueur du club 1**
- **Comportement agressif envers un joueur du club 1**

Par un courrier du 14/02/2024, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a désigné Madame Laurine PAYET en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier transmis électroniquement le 14/02/2024 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X2.

Par un courrier du Président de la CDR du 26/02/2024, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur X2 est convoqué devant la CDR le samedi 9 mars 2024 à 11h30 en visioconférence pour « propos grossiers ».

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

La CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu les personnes présentes :

- Monsieur X (1^{er} arbitre du match) :
« Le coach du club 2 a beaucoup contesté bien que le coach adjoint ait essayé de le calmer. Je lui ai donné un carton jaune pour cela. Le capitaine du club 1 a été assez véhément également. L'intervention du Président du club 1 a ajouté de la tension. Dans la tension, je n'ai pas eu le réflexe de le noter sur la feuille de match. Je n'ai pas vu le geste obscène ».
- Monsieur XX (second arbitre du match) :
« le 1^{er} set s'est bien passé, c'est au second set que cela s'est dégradé. Notre but était de calmer. Il semble qu'un geste obscène a provoqué la tension renforcée par la réaction du président et le public. Je n'ai pas vu le geste obscène en question. »

- Monsieur X3 (Président du club 1) :
« Au cours du match, l'entraîneur du club 2 conteste les décisions. Il est de plus en plus virulent. Ensuite il se tourne vers la tribune et fait un geste obscène. A mon sens, c'était plutôt envers les arbitres. Je me suis permis de descendre pour en alerter les arbitres, le second arbitre. J'ai vu un doigt d'honneur. Je me suis fait interpeller par le capitaine du club 2 qui m'a dit que je n'avais rien à faire sur le terrain. A la fin du match, il y a eu une altercation entre un de mes joueurs et l'entraîneur qui aurait dit on va dehors s'expliquer. L'entraîneur adjoint du club 2 a essayé de calmer son entraîneur. J'ai traité le capitaine de petit con. »
- Monsieur X2 (entraîneur du club 2) :
« Les arbitres ont pris des décisions difficiles à comprendre, des portés, des collés qui n'étaient pas sifflés au 1^{er} set. Je constate les mêmes contacts chez l'adversaire alors qu'ils ne sont pas sifflés. Au bout d'un moment on ne savait plus comment jouer, ce qui était sifflé et pas sifflé. J'en échange avec un ami qui était dans les tribunes avec ses enfants, et j'ai dit : « ce n'est pas possible en faisant ce geste » (il nous le montre). A la fin du match, une personne est venue m'agresser verbalement, J'ai déjà été agressé à la fin d'un match, du coup je me méfie.
A la fin du match, un joueur est venu m'agresser en me hurlant dessus me reprochant un geste masturbatoire. Je lui ai dit tu es qui, t'es quoi ? J'ai pensé qu'il voulait en venir aux mains, j'ai enlevé mon manteau et lui ai dit, viens dehors on va s'expliquer. Le ton est monté et Monsieur X4 est venu calmer les esprits. Il y avait du monde partout sur le terrain. On est sorti du gymnase et des joueurs de chez nous m'indiquent que j'ai pris un carton rouge. Je suis retourné voir le 2^e arbitre qui m'a indiqué que j'avais dit une insulte. Il n'a pas pu me dire ce que j'avais dit et à qui. Je n'ai insulté personne. Oui, j'ai conscience que je ne dois pas m'adresser au public.
- Monsieur X4 (entraîneur adjoint et Président du club 2) :
Le match a commencé avec du retard, créant une certaine tension. Les contestations sur l'arbitrage ont débouché sur un carton jaune pour mon entraîneur, le public s'en est pris alors à lui. Lui-même avait un ami dans les tribunes avec lequel il discutait. Le Président du club 1 est descendu sur le terrain en indiquant qu'il avait fait un geste grossier, que je n'ai pas vu. Le public a envahi le terrain à la fin du match. Je suis intervenu pour éloigner Monsieur X2 et un spectateur qui est également joueur du club 1.
Nous avons appris après la fin du match que Monsieur X2 avait reçu un carton rouge. L'arbitre a été incapable de nous donner l'explication sur ce carton rouge.
Il n'y aura aucune animosité au match retour.
- Madame X5, (secrétaire du club 2) : N'a pas pris la parole
- Monsieur X6 (capitaine du club 2) :
Les éléments essentiels et factuels n'ont pas été vus par le corps arbitral. Je n'ai jamais connu une telle situation. Les arbitres n'ont pas voulu indiquer sur la feuille de match que j'ai été bousculé. Le carton jaune est justifié mais pour le reste de l'histoire je ne suis pas d'accord, surtout vis-à-vis du comportement du public et du Président du club 1. Je suis particulièrement choqué par ce que j'entends ce matin. Me faire bousculer et me faire traiter de tous les noms par le Président, à son âge, je trouve cela déplorable. J'ai vu des gestes entre mon entraîneur et quelqu'un du public mais qui n'ont rien à voir avec des gestes grossiers. J'ai été insulté « enculé » par le Président du club 1.

CONSTATANT que :

Monsieur X1 (joueur N° 000 du club 1), que Monsieur X7 (Capitaine du club 1), que Monsieur X8 (Entraîneur du club 1), que Monsieur X6 (capitaine du club 2) n'ont pas répondu à leur convocation et n'étaient pas présents ;

CONSTATANT que :

Malgré les relances par courrier électronique avec accusé de réception du 29/02/2024, du 04/03/2024 et du 05/03/2024, les rapports de Monsieur X7, capitaine du club 1 et de Monsieur X8, entraîneur du club 1, n'ont jamais été adressés au chargé d'instruction, Madame Laurine PAYET.

CONSTATANT que :

les membres de commission de discipline n'ont pas pu interroger Monsieur X1 du fait de son absence et donc n'ont pas pu confronter les versions des protagonistes ;

CONSIDERANT que :

Monsieur X2 s'est adressé à une personne du public accompagné d'un geste ;

CONSIDERANT que :

Le geste de Monsieur X2, semble avoir provoqué une certaine confusion dans le public ;

CONSIDERANT que :

Monsieur X3 a pénétré sur l'aire de jeu sans y être autorisé ;

CONSIDERANT que :

Plusieurs propos grossiers ont été échangés à la fin du match sans que les membres de la commission de discipline puissent établir avec certitude de qui ils venaient et à qui ils s'adressaient » ;

CONSIDERANT que :

Les arbitres du match n'ont pas vu de geste obscène ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

- Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires
- Conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, la commission de discipline ayant constaté les infractions de « manquement au devoir d'entraîneur » pour Monsieur X2, « pénétration sur le terrain non autorisée » pour Monsieur X3, prévues au barème des sanctions disciplinaires apprécie dès lors souverainement les sanctions suivantes :

Monsieur X2, licence n° 000 : 42 jours de suspension, applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire.

Monsieur X3 , licence n° 000 : 28 jours de suspension, applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire..

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif. Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision. Messieurs Jean-Paul ALORO, Fousseyni SAKANOKO, Brahim DJADOUN, Bruno SIBILLA et Serge BOUSSARD ont participé aux délibérations.

*Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Jean-Paul ALORO*



*Le Secrétaire de Séance,
Arnauld PRIGENT*

